



Acte constitutif d'une régie de recettes

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2020-38 du 03 Juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/11/2025,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service « Droit de Place-Voirie » de la Mairie d'Arques ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée en Mairie d'Arques.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1- Droits de place sur le marché hebdomadaire
- 2- Droits de place à l'occasion des fêtes communales
- 3- Droits de place auprès des cirques de passage
- 4- Droits de place de stationnement
- 5- Droits de place auprès des vendeurs ambulants
- 6- Droits de place pour les boutiques éphémères
- 7- Droit d'occupation du domaine public par les Food trucks
- 8- Droit d'occupation du domaine public pour les terrasses
- 9- Droit d'occupation du domaine public pour des expositions, foires, spectacles animations, attractions ...

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° : Virement Bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance de carnet à souches.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds (est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Direction départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

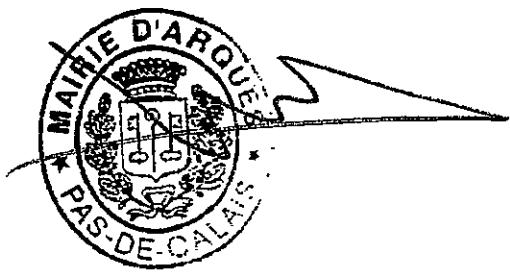
ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €. Le montant maximum de la seule caisse en numéraire est fixé à 500 €.

- ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les fins de mois.
- ARTICLE 10 : Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12 : Le. Maire, Ordonnateur et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LE REGISSEUR
SUPPLEANT TITULAIRE(INTERIMAIRE)
et le MANDATAIRE

Le Maire

Benoît ROUSSEL



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 9 DEC 2025 et publication ou
notification le 9 DEC 2025

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL

SIGNATURES DU
REGISSEUR TITULAIRE (INTERIMAIRE)
ET DU MANDATAIRE
PRECEDEES DE LA FORMULE
MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »
Le Régisseur TITULAIRE

Mme FICHEUX Stéphanie

Le mandataire SUPPLEANT

Mr LAGAIZE Quentin

Le mandataire SUPPLEANT

Mr CABOCHE Christophe